

G.M.R

N° 769

DU 27/12/2018

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^eme CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

M. FAKOYODE FATA

(Me DAGBO PIERRE)

C./-

M. ZOUMANA KANE
EN PERSONNE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale

séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt-Sept Décembre Deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE Président de

Chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAM, et Monsieur

GBOGBE Bitti, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU**

MARIE JOSEE, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur FAKOYODE FATA Majeur,

domicilié à Abidjan ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître DAGBO PIERRE, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur ZOUMANA KANE né le 04 Aout 1983 à ANYAMA de nationalité Ivoirienne, domicilié à Anyama ; Cél : 06-12-49-85 ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 15 Avril 2019
par ZOUMANA KANE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 88/2018 du 08 Mars 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit ZOUMANA KANE en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à FAKAYODE FATAY ;

En conséquence ;

Condamne celui-ci à lui payer les sommes suivantes :

- Rappel de la prime d'ancienneté : 218.400 Francs CFA ;
- Rappel de la gratification : 195.000 Francs CFA ;
- Rappel de congé payé : 309.173 Francs CFA ;
- Indemnité de licenciement : 358.246 Francs CFA ;
- Indemnité de préavis : 294.450 Francs CFA ;
- Indemnité de transport : 600.000 Francs CFA.
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 588.900 Francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 390.000 Francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 390.000 Francs CFA ;
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 390.000 Francs CFA.

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives au congé payé et au rappel prime d'ancienneté soit la somme de 1.318.573 francs ;

Le déboute du surplus ;

Par acte n° 51/2018 du greffe en date du 14 Mars 25018, Maître DAGBO PIERRE, conseil de Monsieur FAKOYODE FATAY a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°295 de l'année 2018 appelée à l'audience du jeudi 31 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 Juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 22 Novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27/12/18 A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points et de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi vingt- sept Décembre 2018 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations n°51/2018, faites au greffe le 14 Mars 2018, monsieur Fakayodé Fatay, ayant pour conseil maître Dagbo Pierre, avocat à la cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°88/2018, rendu le 08 mars 2018 par le tribunal du Travail de yopougon dont le dispositif est ainsi libellé;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;
Reçoit Zoumana Kané en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable à Fakayodé Fatay ;

En conséquence ;

Condamne celui-ci à lui payer les sommes suivantes :

Rappel de la prime d'ancienneté : 218 400F ;

Rappel de la gratification : 195 000F CFA ;

Rappel de congé payé : 309 173F CFA;

Indemnité de licenciement : 358 246F CFA ;

Indemnité de préavis : 294 450F CFA ;

Indemnité de transport : 600 000F CFA

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 588 900F
CFA; dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 390 000F CFA

Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire :
390 000F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives aux congés payés et au rappel de la prime d'ancienneté soit la somme de 1.318.573F CFA ;

Le déboute du surplus » ;

Au soutien de son appel, Fakayodé Fatay fait valoir que Zoumana Kané qui était à son service dans son atelier de vitrerie-verrerie a abandonné le travail ;

En effet, il indique qu'à la suite d'une bagarre ayant opposé Zoumana Kané à un de ses collègues, et eu égard à la récurrence de ces faits dont Zoumana est d'ailleurs coutumier, il a infligé une mise à pied de 7 jours à tous les travailleurs impliqués à la rixe, après avoir recueilli verbalement leurs explications, en se conformant ainsi aux dispositions de l'article 17.3 du code de travail ;

Poursuivant, l'appelant indique qu'après avoir purgé cette sanction les travailleurs ont repris le travail, à l'exception de Zoumana Kané qui par ailleurs est

resté injoignable ; que pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, il a fait constater le 26 Décembre 2017 cet abandon de poste ;

Il relève que contre toute attente, il a reçu une convocation de l'inspecteur du travail et des lois sociales l'invitant à une tentative de conciliation avec Zoumana Kané ;

L'appelant fait valoir que lors de la tentative de conciliation tant devant cette autorité administrative que devant le tribunal du travail de yopougon, il a, par courrier en date du 25 janvier 2018, invité en vain son employé à reprendre le travail ;

Il en déduit que ce dernier a abandonné le travail de sorte que, n'ayant pas été licencié, il ne peut prétendre à des indemnités de la rupture de contrat de travail à fortiori à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il estime qu'en concluant à un licenciement abusif et en le condamnant à payer des indemnités de rupture et des dommages-intérêts à son ex-employé, le tribunal n'a pas fait à une bonne appréciation des faits de la cause et une juste application de loi ;

Il demande donc à la cour d'infirmer le jugement critiqué, et statuant à nouveau de dire que Zoumana Kané n'a pas été licencié et le débouter de toutes ses prétentions ;

En réplique, l'intimé, fait savoir qu'il a été embauché dans le courant du mois d'avril 2010 en qualité de machiniste par Fakayodé Fatay pour servir dans sa menuiserie et a été licencié verbalement le 27 novembre 2017 sans motif et sans avoir préalablement reçu une demande d'explication comme le prescrit l'article 17.5 du code travail ;

En effet, il relate qu'en sa qualité de responsable d'atelier, le 27 novembre 2017, il a fait des reproches à son collègue nommé Yacou Koné sur son absentéisme ; n'ayant pas apprécié ces observations, celui-ci l'a saisi aux collets et l'a brutalisé ;

Il ajoute qu'informé par ses soins, l'employeur a, pour toute réaction, fermé son atelier et depuis il n'y a plus eu accès pour reprendre le travail ;

Il fait noter que c'est suite au refus de ce dernier devant l'inspecteur du

travail de le réintégrer qu'il a saisi le tribunal;

Par ailleurs l'intimé fait observer que le procès verbal de constat d'abandon de poste, dressé le 26 décembre 2018, a été fait pour les besoins de cause et qu'il ne connaît pas Issiaka Konaté, auditionné lors de ce constat comme étant la victime de la bagarre ; Il précise que c'est avec Yacou Koné qu'il s'est disputé ;

Il réitère que toute sanction doit être précédée d'une demande d'explication, que l'appelant n'ayant pas rapporté la preuve d'avoir observé les dispositions du code du travail en la matière, et eu égard au refus de ce dernier de le réintégrer, la rupture consécutive est un licenciement qui n'est fondé sur aucun motif et est, de ce fait, abusif ;

Tirant la conséquence, il dit que c'est à bon droit que le tribunal a condamné son ancien employeur à lui payer les droits de rupture et divers dommages-intérêts et demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé à conclu, il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°88/2018 rendu le 08 Mars 2018 n'a pas encore été signifié ; Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 14 Mars 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat de travail

Considérant que les parties sont divergentes quant à la nature de la rupture de leur contrat de travail ;

Qu'alors que le travailleur soutient qu'il a été abusivement licencié, l'employeur allègue que celui-ci a abandonné le travail et verse aux débats un procès verbal d'abandon de poste dressé le 26 Décembre 2017 ;

Considérant que Zoumana KANE conteste la sincérité de ce procès verbal d'autant qu'il ne connaît pas le nommé Issiaka KONATE prétendant être victime de coups et blessures volontaires de son fait ;

Considérant qu'en outre ce procès verbal est postérieur à la saisine de l'inspection du travail intervenue le 12 Décembre 2017 ;

Considérant que par ailleurs, au cours de la tentative de conciliation à l'inspection du travail, l'employeur a reconnu avoir fermé l'atelier, lieu du travail de Zoumana KANE ;

Considérant qu'il ne ressort pas des productions de dossier qu'il a demandé en vain à son employé de reprendre le travail, puisque la lettre de demande de reprise du travail en date du 15Janvier 2018, sur laquelle il se fonde pour soutenir le refus de ce dernier de reprendre le travail est postérieure à la saisine de l'inspection du travail et du Tribunal ;

Qu'au contraire il ressort du procès verbal de l'échec de la tentative de conciliation de l'inspecteur du travail que l'employeur avait simplement proposé un mois de salaire au travailleur sans lui demander de reprendre le travail ;

Qu'en conséquence, la fermeture de l'atelier et l'absence de preuve de l'autorisation de la reprise du travail prouvent amplement que FAKAYODE Fatay a licencié Zoumana KANE sans aucun motif, en violation des dispositions de l'article 18. 3 du code du travail ;

Que c'est donc à bon droit que la juridiction sociale de premier instance a conclu à un licenciement abusif en application du texte susvisé;

Qu'il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.17 du code du

travail, le licenciement abusif ouvre droit aux dommages-intérêts ;

Considérant qu'il est constant, comme plus haut développé, que le licenciement de ZOUMANA Kané est abusif ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a condamné son ancien employeur à lui payer la somme de 588.900Francs au titre des dommages-intérêts ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédent, il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à l'employeur, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, en condamnant ce dernier au paiement des indemnités de préavis et de licenciement au salarié, le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les droits acquis

Considérant que les congés payés, la gratification, la prime de transport et les salaires sont les droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que FAKAYODE Fatay ne rapporte pas la preuve de s'en être acquittés ;

Que ces points du jugement entrepris méritent d'être confirmés ;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant suivant les dispositions de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle la prime d'ancienneté ne se cumule pas avec

l'indemnité de licenciement ;

Qu'en allouant une prime d'ancienneté et une indemnité de licenciement à Zoumana Kané, le Tribunal a fait une mauvaise application des dispositions du texte visé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de reformer le jugement sur ce point et débouter ;

Zoumana KANE de ce chef de demande comme mal fondé ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, «A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire au travailleur;

Que donc, c'est à bon droit que le tribunal a accédé à ce chef de demande ;

Qu'il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n°2015-532 du 20juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ZOUMANA Kané a été déclaré à la CNPS pendant qu'il était en activité;

Que dès lors, il est bien fondé à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'en conséquence ce point de la décision critiquée mérite d'être confirmé ;

*

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare FAKAYODE Fatay recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Déboute Zoumana KANE de sa demande de prime d'ancienneté ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

